

Décision de l'Autorité bancaire européenne EBA/DC/610

du 27 janvier 2026

concernant les modalités relatives à la fonction de validation du modèle de marge initiale au titre du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR) pour le SIMM de l'ISDA

Le conseil des autorités de surveillance,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission¹ (ci-après le «règlement ABE»), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, son article 2, son article 8, paragraphe 1, points b) et j), son article 8, paragraphe 1 bis, point a), son article 8, paragraphe 2, point j), son article 31, paragraphe 2, points a), b) et f), et son article 35, et

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux² (ci-après le «règlement EMIR»), et notamment son article 11, paragraphes 3 et 12 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphes 3 et 12 bis, du règlement EMIR dispose que l'ABE est responsable de la validation des modèles pro forma et de toute modification apportée à ceux-ci. Le SIMM de l'ISDA est un modèle pro forma. Pour la validation du SIMM de l'ISDA, tous les aspects de la fonction de validation qui doit être exercée par l'ABE conformément au règlement EMIR devraient être précisés, tandis qu'un système de validation devrait être mis en place à titre provisoire et sans préjudice de l'article 89, paragraphe 11, du règlement EMIR, jusqu'à ce que la base de données centrale de l'AEMF prévue à l'article 17 quater du règlement EMIR devienne opérationnelle.
- (2) Compte tenu du rôle de l'ABE en tant que validateur central, également dans le cadre de sa surveillance continue, il convient de rechercher la participation la plus large possible au système de validation. Dans ce contexte, l'ABE, l'AEAPP, l'AEMF, les contreparties financières et non financières utilisant le SIMM de l'ISDA, les autorités compétentes concernées et l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA - Association Internationale des Swaps et Dérivés) devraient toutes participer en tant qu'utilisatrices du système de validation et interagir efficacement pour l'échange des informations nécessaires à tous les aspects de la fonction de validation.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

² JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

- (3) Toutes les informations incluses dans le système de validation devraient être couvertes par le cadre juridique de l'UE relatif au secret professionnel, à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel, et l'accès à ces informations devrait être accordé aux utilisateurs conformément au règlement ABE. Puisque l'ABE devient une plateforme de données importante, en vue de réduire les charges et les coûts liés aux déclarations et d'accroître l'efficacité pour tous les utilisateurs, le système de validation devrait être intégré dans l'infrastructure centralisée européenne pour les données prudentielles (EUCLID).
- (4) Afin de contribuer au bon fonctionnement du système de validation, les demandes de validation devraient faire l'objet d'un processus d'intégration préalable. À cette fin, l'ABE devrait lancer un processus structuré d'intégration afin de recueillir toutes les informations nécessaires à l'identification des contreparties utilisant le modèle SIMM de l'ISDA. Les autorités compétentes devraient fournir à l'ABE les noms et autres informations pertinentes des contreparties financières et non financières qui ont demandé l'agrément d'un modèle de marge initiale basé sur le SIMM de l'ISDA, conformément à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement EMIR. Parallèlement, et conformément à l'article 11, paragraphe 12 bis, deuxième alinéa, du règlement EMIR, l'ISDA devrait coopérer avec l'ABE en fournissant des informations sur les contreparties utilisant le SIMM de l'ISDA. Afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'exactitude des données, l'ABE devrait coordonner le processus d'inscription et peut, le cas échéant, s'appuyer sur des confirmations émanant des autorités compétentes.
- (5) Il est nécessaire de veiller à ce que les autorités compétentes et l'ISDA fournissent rapidement des informations sur les nouvelles contreparties utilisant le SIMM de l'ISDA afin de faciliter le processus d'intégration sur la base duquel les contreparties s'acquitteront de leur obligation, en vertu du règlement EMIR, de demander la validation de leur modèle par l'intermédiaire du système de validation.
- (6) Afin d'éliminer toute charge inutile et compte tenu du fait que l'ISDA est tenue, en vertu du règlement EMIR, de coopérer efficacement avec l'ABE à des fins de validation, l'ISDA devrait être chargée de fournir en temps utile toutes les informations nécessaires concernant le modèle et toute mise à jour de celui-ci. Pour que l'ABE ait une compréhension complète du modèle et de la mise à jour prévue du modèle, ces informations devraient couvrir les aspects généraux du modèle qui à la fois font et ne font pas l'objet de la mise à jour.
- (7) Les contreparties financières et non financières intégrées utilisant le SIMM de l'ISDA doivent soumettre une demande de validation à l'ABE après confirmation par l'ABE que des informations et des pièces justificatives complètes sur les éléments et les aspects généraux du SIMM de l'ISDA ont été fournies par l'ISDA par l'intermédiaire du système de validation ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE. Au moment de leur présentation, ces demandes devraient être présumées faire référence et se rapporter au modèle pro forma du SIMM de l'ISDA tel que décrit par l'ISDA en tant que développeur du modèle dans les informations et les pièces justificatives fournies à l'ABE. Ce processus en deux étapes, qui comprend tout d'abord la présentation par l'ISDA des spécificités du modèle et de toute modification de celui-ci, puis la demande de validation de son modèle par l'ABE, devrait être suivi dans le cadre de toute modification ultérieure du modèle SIMM de l'ISDA. Afin de garantir une efficacité maximale, lorsqu'une demande de validation est reçue après la validation du SIMM actuel de l'ISDA, la décision de validation devrait être générée automatiquement à l'aide du système.
- (8) L'ISDA devrait notifier à l'ABE toute mise à jour du SIMM de l'ISDA, mais l'ABE devrait conserver une certaine marge de manœuvre pour déterminer laquelle de ces mises à jour constitue une

modification de modèle nécessitant une validation. Seules les mises à jour considérées, à la discrétion de l'ABE, comme des modifications de modèle devraient déclencher le processus de validation du SIMM de l'ISDA.

- (9) La première validation du SIMM de l'ISDA devrait inclure toutes les mises à jour et les modifications du modèle jusqu'à la date d'adoption de cette décision de validation initiale. Le délai de six ou de trois mois prévu par le règlement EMIR dans lequel l'ABE est légalement tenue d'accorder ou de refuser la validation devrait également être précisé dans ladite décision et commencer à courir à compter de la première demande reçue par l'ABE par l'intermédiaire du système de validation.
- (10) Étant donné que le SIMM de l'ISDA est largement utilisé sur le marché mondial, et afin d'éviter toute perturbation du marché, l'ABE devrait procéder à l'octroi de la validation dès que toutes les informations nécessaires sur le modèle sont soumises par l'ISDA, dans la mesure où cette validation ne serait pas considérée comme manifestement inappropriée compte tenu des conditions du marché ou de la nécessité de garantir la stabilité financière, auquel cas la validation devrait être refusée. Afin de renforcer la sécurité du marché et de promouvoir la stabilité, la validation du SIMM de l'ISDA ne devrait pas être limitée dans le temps et, précisément pour cette raison, elle devrait être accompagnée de la vérification de l'adéquation continue du SIMM de l'ISDA, qui devrait être assurée au moyen d'une surveillance continue du modèle par l'ABE, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 12 bis, troisième alinéa, du règlement EMIR.
- (11) La validation du SIMM de l'ISDA au moyen d'une décision non limitée dans le temps impose essentiellement que cette décision puisse être retirée librement, en tout ou en partie, lorsque l'ABE estime, soit dans le cadre de sa surveillance continue, soit sur une base *ad hoc*, y compris dans des situations d'urgence, que le maintien de la validation du SIMM de l'ISDA serait inapproprié compte tenu des conditions du marché ou de la nécessité de garantir la stabilité financière. Il convient de veiller à ce que l'ABE retire la validation du SIMM de l'ISDA lorsque son maintien est jugé inapproprié, indépendamment du fait que les recommandations formulées par l'ABE au cours de sa surveillance continue aient été respectées par l'ISDA ou par tout autre utilisateur du système de validation auquel ces recommandations peuvent être adressées. Le défaut de coopération de la part de l'ISDA devrait également entraîner le retrait de la validation du SIMM de l'ISDA, sauf si et tant que des considérations relatives à la stabilité financière ou à l'intégrité du marché laissent penser le contraire, étant donné que ce défaut de coopération ne permet pas de contrôler en permanence l'adéquation du SIMM de l'ISDA, comme l'exige le règlement EMIR.
- (12) Étant donné que le suivi continu contribue à la validation du SIMM de l'ISDA, il est nécessaire de préciser quels éléments devraient, au minimum, être inclus dans ce suivi effectué par l'ABE. Dans un souci de transparence, l'ABE devrait inclure dans son rapport annuel visé dans le règlement EMIR les principales conclusions qu'elle tire de ce suivi.
- (13) Les contreparties financières ou non financières ont le droit d'être entendues uniquement lorsque l'ABE a l'intention de ne pas accorder la validation au SIMM de l'ISDA ou de la retirer partiellement ou totalement.
- (14) Il est nécessaire de veiller à ce que tous les utilisateurs du système de validation coopèrent de manière efficiente et efficace avec l'ABE afin de lui permettre d'exercer sa fonction de validation. Dans ce contexte, les contreparties doivent informer l'ABE si elles ont cessé de se

conformer au SIMM de l'ISDA tel qu'il est actuellement validé, tandis que les autorités compétentes et les contreparties doivent informer l'ABE de toute information nécessaire à la fonction de validation de manière continue ou ad hoc.

(15) Afin de garantir la réactivité dans le temps tout en respectant les principes établis pour la délégation légale des tâches, le comité permanent de la réglementation et des politiques (SCRePol) devrait être chargé d'accorder des validations des modifications ultérieures, tandis que le conseil des autorités de surveillance devrait accorder la validation initiale du SIMM de l'ISDA et décider de tout refus de validation ultérieure ou de tout retrait partiel ou total d'une décision de validation. Afin de renforcer la flexibilité, le directeur exécutif devrait être chargé de prendre toutes les décisions techniques nécessaires au fonctionnement du système de validation et à l'exécution de la fonction de validation. Le conseil des autorités de surveillance devrait être tenu informé de toutes ces validations ultérieures par le SCRePol et ces conclusions techniques ultérieures du directeur exécutif, mais rien ne devrait empêcher le conseil des autorités de surveillance de révoquer ces mandats le cas échéant.

(16) Pour l'adoption de la présente décision, l'ABE a consulté l'AEAPP, l'AEMF et l'ISDA, ainsi que les autorités compétentes qui participent à la structure de gouvernance interne de l'ABE.

Décide:

Article premier – Objet et champ d'application

1. La présente décision établit un système d'information (le «système de validation du SIMM de l'ISDA») en tant que dispositions provisoires jusqu'à ce que la base de données de l'AEMF prévue à l'article 17 quater du règlement EMIR devienne opérationnelle.
2. L'ABE, l'AEMF, l'AEAPP, les autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphe 13, du règlement EMIR (les «autorités compétentes») et les contreparties financières et non financières visées à l'article 11 du règlement EMIR qui utilisent le modèle SIMM de l'ISDA (les «contreparties») et l'ISDA sont les utilisateurs du système de validation SIMM de l'ISDA (les «utilisateurs»).
3. Les informations figurant dans le système de validation SIMM de l'ISDA sont couvertes par le cadre juridique de l'UE en matière de secret professionnel, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, tel qu'il est applicable à l'ABE. L'accès se fait conformément aux articles 70, 71 et 72 du règlement ABE.
4. Les informations transmises à l'ABE par l'intermédiaire du système de validation SIMM de l'ISDA sont considérées comme des informations transmises par l'intermédiaire de l'infrastructure européenne centralisée de données (EUCLID) et la décision EBA/DC/2020/335 du 5 juin 2020 concernant EUCLID, avec ses modifications ou remplacements futurs, s'applique.

Article 2 - Intégration de contreparties

1. Les autorités compétentes fournissent à l'ABE, par l'intermédiaire du système de validation SIMM de l'ISDA ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE, les informations figurant à l'annexe 1 pour toutes les contreparties qui utilisent un modèle de marge initiale basé sur le SIMM de l'ISDA et sont tenues de demander l'agrément visé à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement EMIR.

2. Les autorités compétentes fournissent dans les meilleurs délais à l'ABE les informations figurant à l'annexe 1 pour toute contrepartie qui demande un tel agrément après la date d'application de la présente décision.
3. L'ISDA fournit à l'ABE, par l'intermédiaire du système de validation SIMM de l'ISDA ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE, les informations figurant à l'annexe 2 pour toutes les nouvelles contreparties utilisant le SIMM de l'ISDA qui sont tenues de demander l'agrément visé à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement EMIR.
4. Dès réception de la notification de l'ABE, les contreparties accèdent, sans retard injustifié, au système de validation pour mener à bien le processus d'intégration, y compris en attribuant aux personnes des droits d'accès au système de validation SIMM de l'ISDA («utilisateurs autorisés») et en acceptant les conditions linguistiques.
5. Les contreparties qui n'ont pas reçu la notification susmentionnée et qui sont tenues de demander à l'ABE la validation de leur modèle conformément à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement EMIR, saisissent l'ABE. À la demande de l'ABE, l'autorité compétente concernée fournit immédiatement à l'ABE les informations nécessaires à l'intégration de cette contrepartie.

Article 3 - Communication d'informations et de pièces justificatives relatives au SIMM de l'ISDA et à toute mise à jour de celui-ci

1. L'ISDA fournit dans les meilleurs délais à l'ABE, conformément à l'article 11, paragraphe 12 bis, deuxième alinéa, du règlement EMIR, par l'intermédiaire du système de validation SIMM de l'ISDA ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE, toute information et toute pièce justificative, y compris des informations sur les éléments et les aspects généraux, le calibrage, la conception et la couverture des instruments, des catégories d'actifs et des facteurs de risque pertinents pour le SIMM de l'ISDA et sur toute mise à jour de celui-ci.
2. Pour la première validation du SIMM de l'ISDA, l'ISDA s'efforce de fournir les informations visées au paragraphe 1:
 - (a) pour le modèle SIMM de l'ISDA actuellement en vigueur, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente décision;
 - (b) pour toute mise à jour prévue du modèle SIMM de l'ISDA actuellement en vigueur, au plus tard le 14 août 2026.
3. Pour la validation de toute modification ultérieure du SIMM de l'ISDA, l'ISDA veille à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies à l'ABE dans tous les cas au plus tard quatorze (14) semaines avant la date à laquelle toute mise à jour devient applicable.
4. L'ISDA notifie et fournit toutes les informations pertinentes pour toutes les mises à jour du SIMM de l'ISDA. Lorsqu'une mise à jour notifiée par l'ISDA ne constitue pas, de l'avis de l'ABE, une modification, y compris dans les cas visés au paragraphe 6, la validation précédemment accordée continue de s'appliquer et le processus de validation n'est pas déclenché.

5. Les mises à jour suivantes du SIMM de l'ISDA sont considérées comme des modifications de celui-ci:
 - (a) la mise à jour modifie les fondements structurels du SIMM de l'ISDA, y compris la conception, la prise en compte des risques ou les hypothèses, ou révisé en profondeur le traitement des dépendances du SIMM de l'ISDA;
 - (b) la mise à jour a pour effet que de nouvelles catégories d'actifs ou de nouveaux types de risques sont pris en compte par le SIMM de l'ISDA ou que des catégories d'actifs ou des types de risques précédemment pris en compte sont retirés du SIMM de l'ISDA.
6. Les mises à jour qui ne concernent que les paramètres du modèle découlant de la méthodologie SIMM de l'ISDA déjà existante et validée, y compris les mises à jour des pondérations de risque et des corrélations, ou concernant des clarifications, des améliorations de la documentation et des corrections ou des mises à niveau techniques, ne sont pas considérées comme des modifications du SIMM de l'ISDA.

Article 4 – Demande de validation

1. L'ABE fournit aux contreparties intégrées, par l'intermédiaire du système de validation du SIMM de l'ISDA ou par tout autre moyen jugé approprié, la confirmation que les informations et documents complets relatifs au SIMM de l'ISDA ont été soumis par l'ISDA conformément à l'article 3.
2. Après réception de la confirmation visée au paragraphe précédent, les contreparties intégrées demandent dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du système de validation du modèle de SIMM de l'ISDA ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE, la validation de leur modèle, déclarant également que celui-ci est pleinement conforme au modèle pro forma du SIMM de l'ISDA tel que décrit par l'ISDA dans les informations et les pièces justificatives présentées conformément à l'article 3.
3. Les demandes ultérieures de modification du SIMM de l'ISDA sont produites automatiquement par le système de validation du SIMM de l'ISDA pour toutes les contreparties intégrées qui n'ont pas déclaré, conformément à l'article 6, paragraphe 5, soit qu'elles ont cessé de se conformer au SIMM de l'ISDA, soit qu'elles ne sont plus tenues de demander la validation et l'agrément conformément au règlement EMIR.
4. Lorsqu'une demande de validation du SIMM de l'ISDA est reçue par l'ABE après la validation du SIMM de l'ISDA, la validation de cette demande est accordée automatiquement par l'intermédiaire du système de validation. Cette validation se réfère au SIMM de l'ISDA tel que validé.

Article 5 – Validation et refus de validation du SIMM de l'ISDA

1. Lorsque l'ISDA a respecté l'article 3, l'ABE accorde la validation du SIMM de l'ISDA ou de toute modification apportée à celui-ci, sauf si, de l'avis de l'ABE, la validation du SIMM de l'ISDA ou de toute modification apportée à celui-ci est manifestement inappropriée au regard des conditions du marché ou de la nécessité d'assurer la stabilité financière.

2. La première validation du SIMM de l'ISDA couvre toutes les mises à jour et modifications apportées au modèle jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de validation et fait l'objet d'une décision conformément au paragraphe 1 dans un délai de six mois à compter de la première demande reçue par l'ABE conformément à l'article 4.
3. La validation de toute modification apportée au SIMM de l'ISDA est décidée conformément au paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter de la première demande reçue par l'ABE conformément à l'article 4. Toute décision ultérieure de validation du SIMM de l'ISDA à la suite d'une modification de celui-ci abroge et remplace les décisions de validation antérieures.
4. La validation ou le refus de valider le SIMM de l'ISDA ou la modification de celui-ci sont adressés à toutes les contreparties qui ont introduit une demande conformément à l'article 4.
5. La validation du SIMM de l'ISDA n'est pas limitée dans le temps et est retirée conformément à l'article 6.

Article 6 – Retrait de la validation du SIMM de l'ISDA

1. Lorsque la surveillance visée à l'article 7 montre que le maintien de la validation du SIMM de l'ISDA est, de l'avis de l'ABE, inapproprié compte tenu des conditions du marché ou de la nécessité d'assurer la stabilité financière, cette validation est totalement ou partiellement retirée par l'ABE.
2. Même lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'ABE retire la validation du SIMM de l'ISDA lorsque l'ISDA ne coopère pas selon les modalités prévues par la présente décision, y compris lorsqu'elle ne fournit pas les informations requises, sauf dans les cas où un tel retrait compromettrait l'intégrité du marché ou la stabilité financière.
3. L'ABE retire la décision de validation conformément au paragraphe 1 ou 2, que les recommandations visées à l'article 7, paragraphe 4, aient ou non été mises en œuvre par leurs destinataires.
4. Les décisions de retrait sont adressées à toutes les contreparties dont les modèles ont été validés conformément à la présente décision.
5. La validation du SIMM de l'ISDA est automatiquement retirée par l'intermédiaire du système de validation du SIMM de l'ISDA pour toute contrepartie qui déclare, conformément à l'article 10, paragraphe 2, soit qu'elle a cessé de se conformer au SIMM de l'ISDA tel que validé par l'ABE, soit qu'elle n'est plus tenue de demander une validation et un agrément conformément au règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR).

Article 7 – Suivi

1. L'ABE assure un suivi permanent du caractère approprié du SIMM de l'ISDA validé et analyse tout problème signalé ou autrement survenu. Elle inclut ses principales conclusions dans le rapport annuel visé à l'article 11, paragraphe 12 bis, troisième alinéa, du règlement EMIR.
2. Le suivi assuré par l'ABE visé au paragraphe 1 comprend au moins les éléments suivants:

- (a) la conformité du SIMM de l'ISDA aux critères relatifs aux exigences générales, à la période de marge en risque, au calibrage des paramètres, à la diversification, à la couverture et à la compensation des risques en fonction des actifs sous-jacents ou des exigences qualitatives du règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission du 4 octobre 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale³;
 - (b) l'évaluation de la couverture et de l'adéquation des facteurs de risque, également à la lumière de l'évolution du marché et des épisodes de tensions;
 - (c) l'évaluation du calibrage du modèle;
 - (d) l'évaluation de la performance globale du modèle sur la base des résultats des contrôles a posteriori;
 - (e) les autres éléments portés à l'attention de l'ABE par l'AEAPP, l'AEMF, les autorités compétentes ou l'ISDA.
3. Le suivi de l'ABE visé au présent article n'empêche pas l'ABE de réévaluer, sur une base *ad hoc*, y compris dans des situations d'urgence ou des évolutions défavorables du marché, si la validation du SIMM de l'ISDA reste appropriée.
4. Dans le rapport annuel visé à l'article 11, paragraphe 12 bis, troisième alinéa, du règlement EMIR, l'ABE peut formuler des recommandations sur toute question devant être traitée par l'ISDA ou par tout utilisateur du système de validation. Ces recommandations peuvent porter sur les risques, les facteurs qui ne sont pas reflétés de manière adéquate dans le SIMM de l'ISDA validé, sur le champ d'application, sur la couverture des instruments et des catégories d'actifs, sur le calibrage ou sur toute autre méthodologie sur la base du SIMM de l'ISDA validé ou sur la base de toute modification prévue de celui-ci.

Article 8 – Droit d'être entendu

1. Lorsque l'ABE a l'intention de ne pas accorder la validation du SIMM de l'ISDA ou de retirer partiellement ou totalement la validation en raison du caractère inapproprié du SIMM de l'ISDA, les contreparties qui ont demandé la validation conformément à l'article 4 ou dont les modèles ont été validés en vertu de la présente décision sont informées de l'intention de l'ABE et se voient accorder un délai de vingt (20) jours ouvrables dans lequel elles peuvent exprimer leur point de vue.
2. La notification et l'expression des points de vue visées au paragraphe précédent sont effectuées par l'intermédiaire du système de validation du SIMM de l'ISDA ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE.

³ JO L 340 du 15.12.2016, p. 9

Article 9 – Transparence

1. Toute décision d'accorder ou de refuser la validation et toute décision de retirer partiellement ou totalement la validation sont notifiées à tous les utilisateurs par l'intermédiaire du système de validation du SIMM de l'ISDA.
2. Toute décision de refus et toute décision de retrait partiel ou total de la validation sont motivées et informent les contreparties des voies de recours disponibles en vertu du règlement ABE.
3. Toute décision d'accorder ou de refuser la validation, toute décision de la retirer partiellement ou totalement et tout point de vue présenté dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu sont publiés sur le site internet de l'ABE sans retard injustifié, à moins qu'une telle publication ne soit, de l'avis de l'ABE, contraire aux intérêts légitimes de ces établissements financiers ou à la protection de leurs secrets d'affaires, ou susceptible de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du système financier de l'Union.

Article 10 – Fourniture d'informations et exigences en matière de coopération

4. Les autorités compétentes:
 - (a) veillent à ce que le système de validation du SIMM de l'ISDA contienne des informations exactes et à jour sur les contreparties qui ont demandé l'agrément, conformément à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement EMIR, de tout modèle de marge initiale fondé sur le SIMM de l'ISDA; et
 - (b) fournissent à l'ABE, par l'intermédiaire du système de validation du SIMM de l'ISDA ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE, les informations qu'elle a recueillies au cours de la procédure d'agrément initiale et en cours au niveau de l'entité du SIMM de l'ISDA ou de toute modification de celui-ci.
5. Les contreparties informent l'ABE dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du système de validation du SIMM de l'ISDA, lorsqu'elles ont cessé de se conformer au SIMM de l'ISDA tel qu'il est actuellement validé ou qu'elles ne sont plus tenues de demander une validation et un agrément conformément au règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR).
6. Les utilisateurs fournissent à l'ABE, par l'intermédiaire du système de validation ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE, les informations nécessaires pour procéder efficacement à la validation et à l'évaluation de la continuité de l'adéquation du SIMM de l'ISDA, y compris, sans s'y limiter, les informations figurant à l'annexe.
7. Les utilisateurs fournissent à l'ABE, par l'intermédiaire du système de validation ou par tout autre moyen jugé approprié par l'ABE, toutes les informations et données supplémentaires que l'ABE jugera nécessaires à l'exercice de sa fonction de validation.
8. Les informations visées au paragraphe précédent comprennent, à titre indicatif, des informations et des données sur l'utilisation, les performances, le calibrage ou l'application du SIMM de l'ISDA, des informations et des données sur le montant des marges calculées au moyen de modèles de grille standard ou de marge initiale, des informations qualitatives sur les choix explicites de ne pas utiliser de modèles de marge initiale, des statistiques sur les exercices de

rapprochement et les litiges, des détails sur les litiges les plus importants, ainsi que des statistiques et des données sur les cumulateurs appliqués en plus de la marge initiale.

9. En plus de fournir les informations et les données visées aux paragraphes ci-dessus, les utilisateurs coopèrent avec l'ABE dans les meilleurs délais pour lui permettre d'exercer sa fonction de validation et lui fournissent, par l'intermédiaire du système de validation ou par tout moyen jugé approprié par l'ABE, toute information demandée par celle-ci.

Article 11 – Prise de décision

1. La première décision d'accorder la validation du SIMM de l'ISDA, la décision de refuser la validation et la décision de retirer la validation totalement ou partiellement sont prises, conformément aux articles 5 et 6, par le conseil des autorités de surveillance.
2. Toute décision ultérieure d'accorder la validation d'une modification du SIMM de l'ISDA, conformément à l'article 5, paragraphe 1, est prise par le comité permanent de la réglementation et des politiques (SCRePol). Le conseil des autorités de surveillance est tenu dûment informé de ces décisions. Le SCRePol s'efforce de parvenir à un consensus lors de l'adoption d'une décision d'octroi de la validation d'une modification du SIMM de l'ISDA. En l'absence de consensus, la décision est adoptée à la majorité simple des membres du SCRePol nommés par un membre votant du conseil des autorités de surveillance. Les abstentions ou l'absence de points de vue exprimés sont comptabilisées en faveur de la décision. Lorsque le SCRePol décide que la validation d'une modification du modèle SIMM de l'ISDA doit être refusée, il transmet sa proposition au conseil des autorités de surveillance en vue d'une décision finale.
3. Le directeur exécutif est autorisé à prendre les décisions suivantes en tenant le conseil des autorités de surveillance dûment informé de celles-ci:
 - (a) exiger des informations supplémentaires ou demander une coopération spécifique de la part de tout utilisateur concernant une question spécifique relative à l'application de la présente décision; et
 - (b) préciser le champ d'application, le contenu, le format, la fréquence, les dates de référence, les règles informatiques, les règles et instructions de validation pour les informations et les données incluses dans le système de validation du SIMM de l'ISDA, déterminer la finalité du traitement des données à caractère personnel et le droit d'accès au système de validation du SIMM de l'ISDA et définir toute autre règle opérationnelle ou spécification technique nécessaire («spécifications techniques du système de validation du SIMM de l'ISDA») aux fins de l'application de la présente décision.

Article 12 – Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Fait à Paris,

José Manuel Campa
Président

Pour le conseil des autorités de surveillance

ANNEXE 1

Les informations indiquées ci-dessous sont fournies pour chaque entité juridique (c'est-à-dire contrepartie au sens du règlement EMIR) établie dans l'EEE qui est soumise à l'obligation d'échanger des marges initiales conformément au règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission⁴ («NTR conjointes des AES sur les produits dérivés de gré à gré non compensés») et qui est un utilisateur titulaire d'une licence du SIMM de l'ISDA, que ce soit individuellement ou en tant que membre d'un groupe (c'est-à-dire dans l'EEE ou en dehors de l'EEE)

Données d'identification

- nom de la personne morale;
- code LEI;
- nature de l'entité [par exemple, contrepartie non financière, établissement de crédit, entreprise d'investissement, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), fonds d'investissement alternatif (FIA), entreprise d'assurance];
- pays où l'entité est établie;
- autorité compétente responsable de l'agrément du modèle MI de l'entité;

Informations sur le volume de la marge initiale

- évaluer la catégorie (c'est-à-dire les phases 1 à 6) à laquelle l'entité appartient actuellement conformément à l'article 36 des NTR conjointes des AES sur les produits dérivés de gré à gré non compensés (par exemple, MNMA > 3 000 milliards d'EUR, 8 milliards d'EUR < MNMA < = 50 milliards d'EUR);
- indiquer si l'entité dispose d'un encours notionnel moyen mensuel de dérivés de gré à gré non compensés de manière centrale d'au moins 750 milliards d'EUR au niveau du groupe, tel que visé à l'article 11, paragraphe 15, premier alinéa, point a bis), du règlement EMIR (oui/non);

Coordonnées et informations informatiques

- adresse électronique fonctionnelle de l'équipe en charge de l'agrément du modèle MI au niveau de l'entité;
- domaines de messagerie électronique utilisés par l'entité;

⁴ JO L 340 du 15.12.2016, p. 9

- coordonnées de la personne de contact 1.
La personne de contact 1 est responsable de la gestion de l'accès de la contrepartie au système de validation de l'ABE pour la validation du SIMM de l'ISDA. Cette personne de contact peut également jouer le rôle de fournisseur de données IMMV:
 - nom et prénom
 - rôle au sein de l'institution
 - adresse électronique et numéro de téléphone.
- coordonnées des personnes de contact 2 et 3.
Les personnes de contact 2 et 3 jouent le rôle de fournisseurs de données IMMV:
 - nom et prénom
 - rôle au sein de l'institution
 - adresse électronique et numéro de téléphone.

Informations sur le groupe auquel appartient l'entité

Lorsque l'entité fait partie d'un groupe EEE, c'est-à-dire qu'elle est une filiale directe ou indirecte d'une autre entité située dans l'EEE, il convient d'indiquer les éléments suivants pour l'entité du groupe ayant le rang le plus élevé située dans l'EEE («entreprise mère ultime dans l'EEE»):

- nom de l'entreprise mère ultime dans l'EEE;
- code LEI de l'entreprise mère ultime dans l'EEE;
- pays dans lequel l'entreprise mère ultime dans l'EEE est établie;
- nature de l'entreprise mère ultime dans l'EEE [par exemple, contrepartie non financière, établissement de crédit, entreprise d'investissement, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), fonds d'investissement alternatif (FIA), entreprise d'assurance].

En outre, lorsque des entités juridiques font partie d'un groupe hors EEE (c'est-à-dire que la société mère ultime du groupe est située en dehors de l'EEE), il convient d'indiquer les éléments suivants pour l'entité du groupe ayant le rang le plus élevé située en dehors de l'EEE («entreprise mère ultime hors EEE»):

- nom de l'entreprise mère ultime hors EEE;
- code LEI de l'entreprise mère ultime hors EEE;
- pays dans lequel l'entreprise mère ultime hors EEE est établie;

- nature de l'entreprise mère ultime hors EEE [par exemple, contrepartie non financière, établissement de crédit, entreprise d'investissement, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), fonds d'investissement alternatif (FIA), entreprise d'assurance].

Les autorités compétentes communiquent les informations sous la forme et conformément aux instructions spécifiées par l'ABE.

Annexe 2

Les informations indiquées ci-dessous sont fournies pour chaque entité juridique (c'est-à-dire contrepartie au sens du règlement EMIR) établie dans l'EEE qui est soumise à l'obligation d'échanger des marges initiales conformément au règlement délégué (UE) 2016/2251 de la Commission⁵ («NTR conjointes des AES sur les produits dérivés de gré à gré non compensés») et qui est devenue un utilisateur titulaire d'une licence du SIMM de l'ISDA, que ce soit individuellement ou en tant que membre d'un groupe (c'est-à-dire dans l'EEE ou en dehors de l'EEE)

Données d'identification

- nom de l'entité juridique au niveau individuel;
- pays où l'entité est établie;
- code LEI.

⁵JO L 340 du 15.12.2016, p. 9